

Groupe de Travail sur les Pertes

Accès régulé à la base Applicabilité aux pertes

document de travail

17 novembre 2009

Plan Général

I. Contexte

II. Accès Indirect

I. Gestion des appels d'offres

II. A quel prix ?

III. Adaptation du schéma de Régulation incitative

III. Accès direct : euro-compatibilité ?

IV. Impacts sur le marché de gros

V. Enjeu financier (TURPE)

Contexte (1/2)

Rapport de la commission Champsaur sur l'organisation du marché de l'électricité (avril 2009)

- Deux objectifs du rapport Champsaur pourraient impacter le mécanisme d'achat des pertes :
 - Faire bénéficier les consommateurs finals français d'un **prix** tenant compte du parc nucléaire historique
 - Contribuer au développement de la **concurrence** en France au bénéfice de l'ensemble des acteurs

- Le rapport Champsaur envisage de faire bénéficier les GR du droit d'accès régulé à la base pour leurs pertes :
 - **Directement**
 - ou
 - **Indirectement**, par le biais de fournisseurs

Contexte (2/2)

Accès régulé à la base appliqué aux pertes :

Volumes en jeu

- Définir le ruban de base (cf. annexe) :
 - En faisant l'hypothèse proposée en annexe, le ruban annuel pourrait correspondre
 - Pour RTE à plus de 75 % du volume de pertes
 - Pour ERDF à plus de 65 % du volume de pertes

- Achats sur le marché
 - Gestion des besoins « par le bas » (RTE) : les besoins de RTE en base annuelle seraient égaux aux droits d'accès régulé à la base (hors plafond)
 - Gestion des besoins « par le milieu » (ERDF) : les besoins d'ERDF en base annuelle seraient supérieurs aux droits d'accès régulé à la base

- Prise en compte et éventuel traitement des volumes déjà acquis à l'entrée en vigueur de la loi ?
 - Exemple : si entrée en vigueur mi-2010, les GR auront déjà acheté
 - plus de 90% des volumes 2011
 - environ 75% des volumes 2012
 - environ 60% des volumes 2013

Accès indirect (1/3)

gestion des appels d'offres

- Quelle modalités pour les appels d'offres ?
 - Appels d'offres répartis sur 3 ans ? 1 an ? 6 mois ?
 - Appel d'offres unique
 - Sur quels types de produits (base, pointe, ...) ? la saisonnalité de l'accès régulé à la base envisagée dans le rapport Champsaur pour les fournisseurs pourrait-elle s'appliquer aux gestionnaires de réseaux ?
- Quel risque pour les fournisseurs ?
 - Quelle corrélation entre la chronologie des appels d'offres et celle de l'accès régulé à la base ?
 - Les droits d'accès régulé à la base seront-ils plafonnés pour les pertes ?
- Quel avantage pour les fournisseurs ?
 - Foisonnement du portefeuille ?
 - Revente sur le marché d'une partie des droits ?

Accès indirect (2/3)

à quel prix ?

- Dans quelle mesure, en cas de plafonnement du volume de l'accès régulé à la base, la concurrence qui s'exerce entre fournisseurs pourra-t-elle permettre que les GR bénéficient d'un prix tenant compte de leurs droits?
 - Appels d'offres *spécifiques* ?
 - Appels d'offres *capés* ?
 - Condition de prix pour que l'offre puisse faire partie du portefeuille du fournisseur : valeur du *spread* admissible ?
 - ...

Accès indirect (3/3)

adaptation du schéma de régulation incitative

- Le prix de marché ne pourra plus être l'unique référence pour évaluer l'efficacité d'un GR
- Le schéma de régulation incitative des pertes devra être modifié pour tenir compte de la répercussion par les fournisseurs de leurs *droits d'accès régulé à la base* pour la fourniture des pertes

Accès direct Euro-compatibilité ?

- Un accès direct assurerait au consommateur final de payer le ruban de base des pertes à des conditions économiques représentatives du parc historique
- L'euro-compatibilité du mécanisme d'« accès direct » doit être envisagée en relation avec la conformité des dispositions de la future loi « NOME » au droit communautaire
- L'accès direct peut être envisagé sous forme de
 - « droit de tirage »
 - « réponse forcée » (en volume et prix) d'EDF aux appels d'offres
 - ...
- Tout en gardant à l'esprit que la directive communautaire dispose que lorsqu'il est chargé de cette fonction, le GR se procure l'énergie qu'il utilise pour couvrir ses pertes selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché

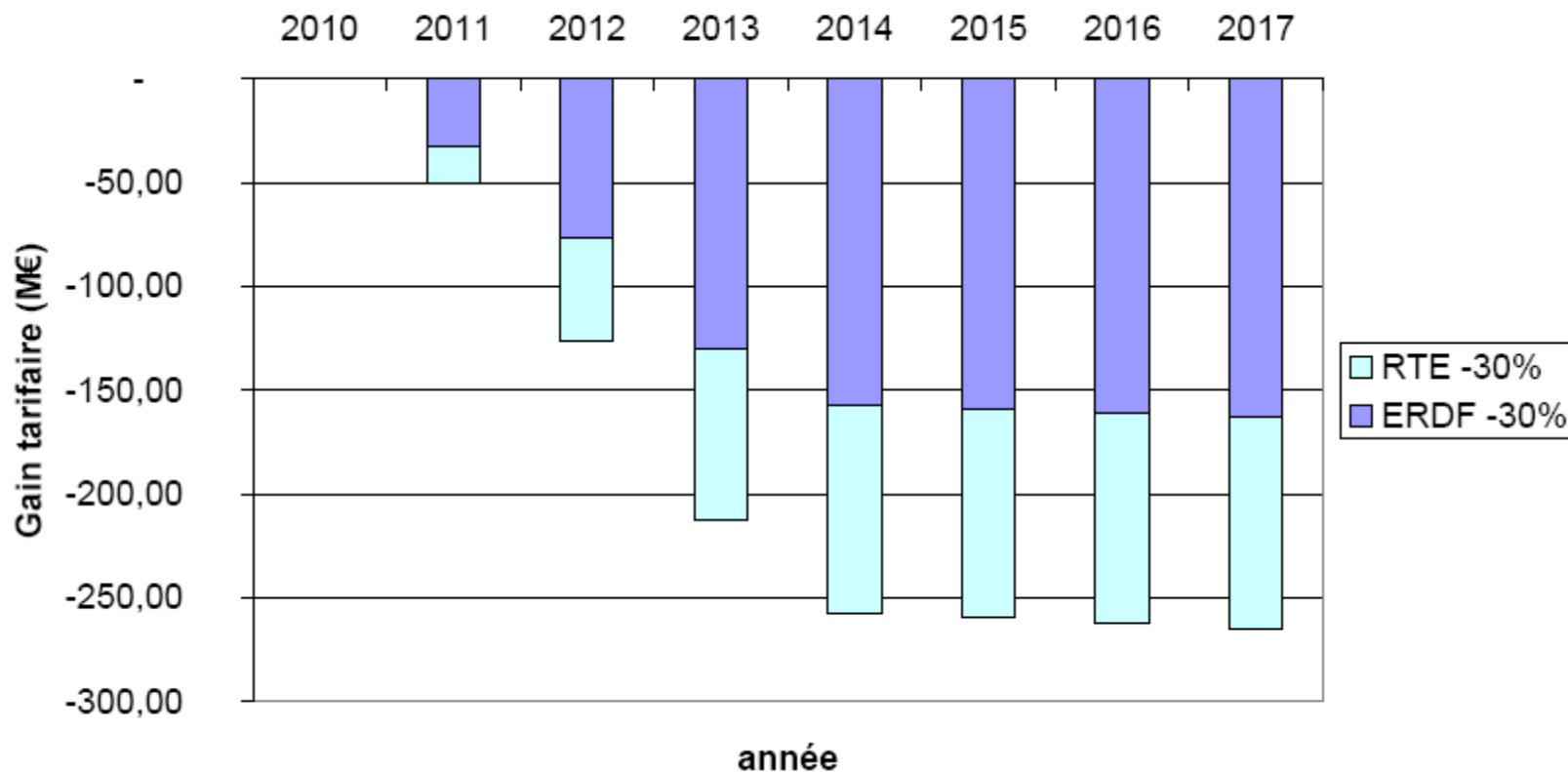
Impacts sur le marché de gros ?

- Impact sur la liquidité ?
 - Négatif à court terme ?
 - Positif à long terme ? Développement des portefeuilles des fournisseurs ?
- Impact sur le prix ?
 - Le prix de marché sera-t-il impacté par la mise en place de droits d'accès régulé à la base ?

Enjeu financier

Impact annuel sur le TURPE d'un *droit d'accès régulé à la base de la moitié du volume des pertes à mi-2010*

**Hypothèses de travail : prix d'achat d'un ruban de base de 50% :
- 30% du prix retenu dans TURPE 3**



ANNEXE

Définir le ruban de base ?

